

Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

Article 6

L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 7 du I, après les mots : « crimes contre l'humanité, » sont insérés les mots : « de l'incitation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, » et après le mot : « cinquième » est inséré le mot : « , sixième » ;

2° Après le quatrième alinéa du 7 du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des propos ou images incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. » ;

3° Au sixième alinéa du 7 du I, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents » et, après les mots : « mises à la charge des opérateurs », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et celles selon lesquelles un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la justice, s'assure des modalités d'établissement, de mise à jour et de communication de la liste des adresses électroniques. » ;

4° Au dernier alinéa du 7 du I, les mots : « et septième » sont remplacés par les mots : « , sixième et huitième ».

Exposé des motifs

L'article 6 complète les dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de prévoir la possibilité, pour l'autorité administrative, de demander aux fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès aux sites provoquant aux actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, à l'instar de ce que le législateur a déjà prévu pour les sites pédopornographiques. De manière logique, les fournisseurs d'accès sont également astreints à l'obligation de surveillance limitée prévue par la loi du 21 juin 2004.

Etude d'impact

2.5. Dispositions relatives aux obligations pesant sur les prestataires de l'internet et au blocage administratif des sites incitant au terrorisme

2.5.1. Etat du droit

Obligation des prestataires : en vertu des dispositions de l'article 6-I-7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), les prestataires techniques ont une obligation spéciale de concourir à la lutte contre la diffusion d'infractions relatives à la pornographie infantile et les atteintes aux mineurs, à l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à l'incitation à la haine raciale, à l'incitation à la violence, notamment aux violences faites aux femmes, et aux atteintes à la dignité humaines. Les

fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs de sites internet sont soumis à une triple obligation de vigilance :

- mettre en place un dispositif permettant à toute personne de porter à leur connaissance l'existence de sites ou de pages internet appelant à la commission de ces infractions ;
- en cas de tels signalements, en informer au plus vite les pouvoirs publics ;
- rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les sites internet provoquant à ces infractions.

Or, ces obligations posées par l'article 6.I.7. de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ne portent pas sur les infractions aussi graves que la provocation et l'apologie du terrorisme.

Par ailleurs, la plupart des sites internet ayant un contenu de nature à provoquer aux actes terroristes ou à l'apologie de ceux-ci sont hébergés à l'étranger.

Le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi propose d'étendre cette obligation à la lutte contre la provocation aux actes de terrorisme et leur apologie, y compris l'infraction créée par l'article 4 du présent projet de loi.

Il convient de rappeler que le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, prévoit d'étendre l'obligation limitée de surveillance à l'incitation à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

Blocage administratif de sites : deux dispositifs de blocage administratif étaient prévus dans la LCEN :

- L'article 4 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) a modifié l'article 6 de la LCEN pour prévoir le blocage administratif des sites à caractère pédopornographique.
- L'article 18 de la LCEN prévoyait une clause de sauvegarde permettant à l'autorité administrative de restreindre, dans des cas limitativement énumérés (dont l'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics), le libre exercice du commerce électronique. Cet article a été abrogé par l'article 78 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.

En outre, un blocage « hybride » (c'est-à-dire judiciaire à l'initiative d'une autorité administrative) a été mis en place en application de l'article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et du décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée définit les modalités de blocage des sites de jeux illégaux. Après constat puis mise en demeure des opérateurs de jeux d'argent ou de hasard contrevenant aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, le Président de l'ARJEL peut saisir le Président du TGI de Paris aux fins d'ordonner l'arrêt du service aux hébergeurs, et le cas échéant, le blocage des sites incriminés aux FAI.

2.5.2. Difficultés rencontrées

Obligations des prestataires : la grande majorité des sites faisant l'apologie du terrorisme et provoquant à une radicalisation, à l'instar des sites pédopornographiques, sont hébergés à l'étranger. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'associer les prestataires techniques à la lutte contre la diffusion de tels contenus. En outre, le blocage administratif ne pourrait être légitimement mis en œuvre sans que les prestataires aient préalablement contribué à la lutte contre les contenus illicites.

Blocage administratif : le nombre de sites internet faisant l'apologie du terrorisme se développe très rapidement aujourd'hui. Or, tous ne font pas l'objet d'investigations judiciaires, et nombreux sont les sites qui restent accessibles au grand public. Grâce à une coopération renforcée des services d'enquête (notamment la plate-forme PHAROS¹ et l'UCLAT²), le blocage administratif permettra de mettre hors d'état de nuire les sites identifiés comme incitant aux actes de terrorisme et qui ne font pas l'objet d'investigations judiciaires.

2.5.3. Objectif recherché

Obligations des prestataires : il s'agit d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme, afin que tous les moyens à leur disposition puissent utilement contribuer à la sécurité publique.

Blocage administratif : il s'agit, d'une part, de protéger l'internaute de bonne foi de contenus non recherchés par lui et, d'autre part, d'éviter que ne se diffuse la propagande terroriste. Pour cela, le blocage administratif présente l'avantage de pouvoir traiter un grand nombre de sites ou de pages internet dans des délais plus brefs que ceux résultant du blocage judiciaire. Il permet donc de concilier l'efficacité de la mesure de prévention avec le respect des droits et libertés dès lors que cette mesure de police est susceptible de recours devant le juge.

2.5.4. Options

Il pourrait être envisagé d'avoir exclusivement recours au blocage judiciaire prévu aux 6.I.8 et 50-1 de la LCEN, voire aux référés de droit commun prévus aux articles 145, 808 et 809 du code de procédure civile. Néanmoins, compte-tenu du nombre croissant de sites mis en cause, les juges de référés ne seraient pas en mesure d'intervenir utilement dans des délais restreints. En outre, il n'appartiendrait qu'aux seules personnes ayant un intérêt à agir, et non à l'autorité administrative d'enclencher cette procédure. Enfin, seuls les sites visés dans la procédure judiciaire pourraient être bloqués, et non les sites miroirs, souvent très nombreux, ce qui limiterait considérablement l'efficacité de l'action judiciaire.

C'est pourquoi le projet de loi privilégie l'instauration d'un blocage administratif.

2.5.5. Impacts attendus

Une plus grande protection des internautes est l'objectif premier des mesures proposées.

¹ Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication.

² Unité de coordination de la lutte anti-terroriste.

Pour les prestataires techniques, l'impact financier devrait être nul : les mesures de surveillance et de signalement sont déjà mises en œuvre dans plusieurs autres domaines (pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité...), et les surcoûts éventuels engendrés par les mesures de blocage seront compensés par l'Etat.

2.5.6. Modalités de mise en œuvre

Le blocage administratif de sites faisant l'apologie du terrorisme devra être mis en œuvre par décret, à l'instar du dispositif prévu pour les sites à caractère pédopornographique. Le décret d'application de l'article 4 de la LOPPSI a d'ores et déjà fait l'objet de rencontres et consultations des prestataires techniques et est aujourd'hui quasi finalisé. Il pourra dès lors être envisagé d'adopter des mesures d'application communes dans les meilleurs délais.

Tableau comparatif

Article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique	Article 6 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme	Article 6 (modifié) de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique
Article 6	Article 6	Article 6
<p>I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un</p>	<p>L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa du 7 du I, après les mots : « crimes contre l'humanité, » sont insérés les mots : « de l'incitation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, » et après le mot : « cinquième » est inséré le mot : « , sixième » ;</p> <p>2° Après le quatrième alinéa du 7 du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des propos ou images incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa du 7 du I, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents » et, après</p>	<p>I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.</p> <p>2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un</p>

<p>destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.</p> <p>3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.</p> <p>4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.</p>	<p>les mots : « mises à la charge des opérateurs », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et celles selon lesquelles un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la justice, s'assure des modalités d'établissement, de mise à jour et de communication de la liste des adresses électroniques. » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa du 7 du I, les mots : « et septième » sont remplacés par les mots : « , sixième et huitième ».</p>	<p>destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.</p> <p>3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.</p> <p>4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.</p>
--	---	--

<p>5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la date de la notification ; -si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; -les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; -la description des faits litigieux et leur localisation précise ; -les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ; -la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. <p>6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p> <p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une</p>		<p>5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la date de la notification ; -si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; -les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; -la description des faits litigieux et leur localisation précise ; -les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ; -la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. <p>6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p> <p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une</p>
--	--	--

<p>obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p> <p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p> <p>A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur</p>		<p>obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p> <p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, sixième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p> <p>A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes</p>
---	--	---

<p>seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.</p> <p>Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai (2).</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs (2).</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière.</p>		<p>activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.</p> <p>Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des propos ou images incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p> <p>Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai (2).</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents,</p>
---	--	---

<p>Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.</p> <p>Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.</p> <p>8.L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.</p> <p>II.-Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.</p> <p>Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.</p> <p>L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les dispositions des articles 226-17,226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.</p>		<p>notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs et celles selon lesquelles un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la justice, s'assure des modalités d'établissement, de mise à jour et de communication de la liste des adresses électroniques. (2).</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.</p> <p>Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.</p> <p>8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres</p>
--	--	--

<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.</p> <p>II bis (1).-Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article. Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.</p> <p>Les modalités d'application des dispositions du présent II bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.</p>		<p>à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.</p> <p>II.-Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.</p> <p>Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.</p> <p>L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.</p> <p>Les dispositions des articles 226-17,226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.</p> <p>II bis (1).-Afin de prévenir les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales</p>
--	--	--

<p>III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :</p> <p>a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;</p> <p>b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;</p> <p>c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;</p> <p>d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.</p> <p>2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du</p>		<p>spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article. Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article. Les modalités d'application des dispositions du présent II bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.</p> <p>III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :</p> <p>a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;</p>
--	--	--

<p>I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.</p> <p>Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p> <p>IV.-Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.</p> <p>La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.</p> <p>Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de</p>		<p>b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;</p> <p>c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;</p> <p>d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.</p> <p>2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.</p> <p>Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne</p>
--	--	---

<p>communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent IV.</p> <p>V.-Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi.</p> <p>VI.-1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine</p>		<p>concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.</p> <p>IV.-Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.</p> <p>La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.</p> <p>Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent IV.</p>
--	--	---

<p>d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>		<p>V.-Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi.</p> <p>VI.-1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>2. Est puni d'un an</p>
---	--	--

		<p>d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.</p> <p>Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>
--	--	---